



EDITORIAL

EMPLOI DANS L'ASSURANCE

En dehors des temps de crises économiques et de leurs contrechocs, l'assurance s'est toujours avérée être un pôle d'excellence pour l'emploi. En effet, le recrutement a un poids considérable dans le secteur des assurances, surtout quand la florescence économique est là.

Certes, la meilleure des compagnies algériennes d'assurance et de réassurance ne peut raisonnablement rivaliser en termes de nombre d'employés comparativement à Sonatrach par exemple.

Néanmoins, quelques unes des sociétés d'assurance dépassent de loin le seuil du millier d'employés directs, sans compter les emplois indirects que peut générer l'assureur (assistance et autres).

Les nouveaux métiers émergent de la spécialisation poussée. Et sur ce plan, le marché algérien reste prolifique notamment avec la récente naissance des sociétés dédiées aux assurances de personnes -AP- (nouveaux acteurs du secteur à fin 2011 : SAPS, TALA, CAARAMA, MACIR-VIE, AXA et Le Mutualiste, s'ajoutant à leur devancière, CARDIF El Djazaïr).

Et de nouvelles sociétés spécialisées en AP pourraient aussi voir le jour dans le futur, proche et lointain.

A l'entame de 2013, soit dans près d'une année, l'ensemble de ces acteurs spécialisés en AP seront dans l'obligation de commercialiser leurs produits via leurs propres réseaux et non celui des sociétés-mères comme c'est le cas depuis leur lancement en juillet 2011 et courant 2012.

Cela induira, de toute évidence, création d'emploi même si, partiellement, il y aura transfert de compétences dédiée des compagnies-mères vers leurs filiales.

Cependant, la mise sur pied de réseaux de distribution nouveaux induira nécessairement de nouveaux emplois à créer.

Aussi, et en sus des AP, les assurances de dommages et leurs prestataires ne manqueront pas de rivaliser en matière de renforcement de la ressource humaine. Nouveaux ou anciens acteurs du secteur feront, et composeront avec un environnement de plus en plus rigoureux, preuve d'ingéniosité à ce niveau là ●

UNIVERSITÉ - ENTREPRISE :

L'INCONTOURNABLE COMPLÉMENTARITÉ

Les deux entités que sont les universités et les entreprises ont longtemps négligé la création de passerelles pérennes entre elles. Bien que poursuivant des objectifs différents, ils demeurent, en fin de compte, complémentaires et constituent un espace de dialogue sur des thèmes importants, tels que la capacité d'insertion professionnelle et l'innovation...

LA PRÉVENTION DANS LES GRANDES SURFACES

Dans nos grandes villes, ces dernières années, nous assistons à l'ouverture de nombre de magasins et de centres commerciaux à grandes surfaces. Parfois même sur plusieurs étages. La survenance de sinistres au sein de ces établissements commerciaux occasionne, généralement, des dommages considérables, aussi bien en perte humaine qu'au plan matériel.

SOMMAIRE

- Editorial :** ● Emploi dans l'assurance,
Par A. BENBOUABDELLAH.
- Juridique :** ● Indemnisation des dommages corporels :
Cas de la victime retraitée, Par M. ARSOULI.
- High-Tech :** ● La e-réputation et son assurance,
Par M. MEHBALI.
- Chiffres :** ● Secteur des assurances au 30 juin 2011,
Par F. ZOUAOUI.
● Marché maghrébin des assurances de personnes:
Zoom sur la décennie 2000-2010, Par C. CHERIFI.
- Métier :** ● La prévention dans les grandes surfaces,
Par N. MAMERI.
● Université -Entreprise : L'incontournable
complémentarité, Par A. BARKAT.
- Marché :** ● Modifications d'agrément des sociétés
d'assurance de dommages, Par M. ATTOUCHI.
- Coordination Y. Hamidouche
- Conception et réalisation S. Benbourenane

PRÉVENTION

LA PRÉVENTION DANS LES GRANDES SURFACES



Dans nos grandes villes, ces dernières années, nous assistons à l'ouverture de nombre de magasins et de centres commerciaux à grandes surfaces.

Parfois même sur plusieurs étages.

La survenance de sinistres au sein de ces établissements commerciaux occasionne, généralement, des

dommages considérables, aussi bien en perte humaine qu'au plan matériel. La maîtrise de ce genre de risque est complexe, particulièrement en matière d'évacuation, de sauvetage de personnes et de protection des biens.

Des incendies spectaculaires ont été enregistrés, à plusieurs reprises, au niveau de ces établissements dans plusieurs grandes villes du pays. Le dernier en date remonte au mois d'octobre 2011 dans la wilaya de Annaba où un centre commercial a été ravagé par le feu. Ces événements catastrophiques devraient permettre aux pompiers, aux municipalités et aux assureurs de tirer des enseignements précieux, en matière de dispositions préventives et de gestion de la maîtrise du risque.

Les risques qui se présentent dans les grandes surfaces découlent de l'interaction de deux facteurs, à savoir, la configuration des lieux et le comportement des personnes qui les fréquentent. La difficulté à réaliser cet inventaire tient au fait que ni la configuration des lieux, ni le comportement des personnes sont figés puisque ils évoluent en fonction des circonstances, ce qui obligera les propriétaires des établissements à émettre des consignes particulières en plus des dispositions réglementaires du Décret n°73-36 du 20 février 1976 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, particulièrement, dans les périodes de fêtes religieuses, de fin d'année et de période de rush et soldes où il faudra intégrer dans l'appréciation des risques la présence de jeunes enfants et d'adolescents.

Les mesures de prévention et de protection reposent, à la fois, sur des installations et des équipements fixes et mobiles et sur les personnes chargées de les entretenir, de veiller à leur bon fonctionnement et de les mettre en œuvre selon des consignes générales et particulières. Ces mesures ne sont pas décidées librement au gré des propriétaires et des exploitants mais doivent être établies dans le respect de règles strictes auquel est subordonnée l'autorisation d'exploitation. Elles font régulièrement l'objet de contrôles administratifs.

En premier lieu, il y a les obligations rattachées au permis de construire tel que prévues par la Loi n° 90-29 du 1^{er} décembre 1990 relative à l'aménagement et l'urbanisme (JO n°52 du 02/12/1990) modifiée et complétée par la Loi n°04-05 du 14 août 2004 (JO n°71 du 10/11/2004) dans son chapitre cinq (5), de l'article 50 à 69, aussi s'il y a lieu à la Loi 03/10 du 19 juillet 2003, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement si l'établissement comporte des équipements qui relèvent de cette législation.

L'important est de respecter cette double réglementation dont dépendent les autorisations de construire et la mise en exploitation qui ne sont pas délivrées par les mêmes services. Ensuite, intervient la réglementation fixée par le Décret n°73-36 du 20 février 1976 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et, enfin, le respect de la réglementation relative à l'hygiène et la sécurité au sein de l'établissement.

Les exigences dans le domaine de la prévention et de la protection se cumulent et s'additionnent. Il faut être en mesure d'en faire une analyse fine afin d'éviter des doublants inutiles et coûteux. Les établissements recevant le public doivent faire l'objet d'inspections des autorités de la Sûreté nationale et de Collectivités locales qui donneraient lieu à des recommandations devant faire l'objet de comptes-rendus d'exécution de la part des exploitants. Aussi, les établissements font l'objet d'inspections des pompiers en vue de l'établissement de plan d'intervention en cas de sinistre.

Les recommandations de sécurité qui peuvent permettre à l'entreprise de réaliser des économies sont celles des assureurs, en matière d'installation de cloisons coupe-feu, des robinets d'incendie automatiques et de la présence permanente de personnel de sécurité spécialisé pour faciliter l'évacuation en cas de crise.

En guise de conclusion, les mesures de prévention et de protection peuvent se concevoir en fonction de la catégorie de sinistres prévisibles. Nous en retenons essentiellement trois :

- L'évènement accidentel (incendie, effondrement, etc.);
- La malveillance (pour détruire ou voler...);
- Les situations de panique (bousculade, etc.).

L'exposition des grandes surfaces commerciales aux événements à risques ci-dessus cités, exige une protection renforcée et ce, quelque soit le prix à payer. Aujourd'hui tout concourt à déduire qu'il y a nécessité impérieuse de renforcer la prévention des risques dans les divers domaines ●

MARCHÉ

Modifications d'agrément des Sociétés d'assurance de dommages

Des modifications d'agrément ont été apportées par l'arrêté du 14 juillet 2011 (publié dans le JORA n°56 du 16 octobre 2011) pour les onze (11) Sociétés d'assurance concernées (CAAR, CAAT, SAA, CASH, CNMA, TRUST, CIAR, 2A, SALAMA, ALLIANCE, GAM).

Ces sociétés sont habilitées à pratiquer toutes les opérations d'assurance de dommages ci-après :

- Accidents et prestations indemnitaires ;
- Maladie et prestations indemnitaires ;
- Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;
- Corps de véhicules ferroviaires ;
- Corps de véhicules aériens ;
- Corps de véhicules maritimes et lacustres ;
- Marchandises transportées ;
- Incendies, explosions et éléments naturels ;
- Autres dommages aux biens ;
- Responsabilité civile des véhicules terrestres ;
- Automoteurs ;
- Responsabilité civile des véhicules aériens ;

- Responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres ;
- Responsabilité civile générale ;
- Crédits ;
- Caution ;
- Pertes pécuniaires diverses ;
- Protection juridique ;
- Réassurance.

Pour rappel, ces modifications viennent en application des dispositions de l'ordonnance 95-07 introduites par la loi 06/04 qui impose aux sociétés d'assurances de séparer les assurances de dommages et celles de personnes.

AGRÉMENTS DE COURTIER :

Le réseau des courtiers a connu deux retraits d'agrément et un nouvel agrément par arrêté du 14 juillet 2011 (JORA N°56) :

- Retrait pour les courtiers Djellouli Laredj et Ouslim Mohamed ;
- Et un agrément accordé à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée dénommée « INARA Assurance », gérée par M. BOUGUERRA Ahmed est agréée en qualité de société de courtage d'assurance.

A la publication de ce bulletin, vingt trois (23) courtiers sont agréés au total ●

UNIVERSITÉ - ENTREPRISE : L'INCONTURNABLE COMPLÉMENTARITÉ

Les deux entités que sont les universités et les entreprises ont longtemps négligé la création de passerelles pérennes entre elles. Bien que poursuivant des objectifs différents, ils demeurent, en fin de compte, complémentaires et constituent un espace de dialogue sur des thèmes importants, tels que la capacité d'insertion professionnelle et l'innovation.

Cet éloignement a causé beaucoup de torts, d'un côté comme de l'autre. L'articulation entre les connaissances et l'action, que l'on caricature parfois sous la forme de la conjonction entre le « savoir » et le « faire », était, de ce fait, devenue impossible.

Ceci s'est répercuté sur l'étudiant diplômé qui trouvait beaucoup de difficultés pour accéder à l'emploi et ouvrir la porte des entreprises, malgré un parcours universitaire brillant. L'entreprise, à son tour, se voyait privée d'une ressource humaine compétente pouvant lui ramener de la valeur ajoutée.

Le constat n'est pas nouveau : Pendant des années, nos universités se sont peu soucies de l'insertion professionnelle de leurs étudiants, contrairement à ce qui se passe dans les pays développés où les grandes universités ont, depuis longtemps, professionnalisé leurs relations avec leurs « clients », les entreprises.

En Algérie, plus de 120 000 diplômés, selon des chiffres officiels, quittent l'université annuellement sans avoir tous les acquis nécessaires leur permettant d'avoir de réelles chances d'insertion dans le monde du travail. Sur ce nombre, 12% seulement réussissent à décrocher des postes d'emploi.

Ceci a incité l'Etat à engager dès l'année 1998, une nouvelle stratégie ayant pour cible trois axes majeurs : La réforme de la gestion de l'Université ; celle des enseignements du supérieur ; et la réforme de la fonction publique. Ces réformes ont permis de dessiner le nouveau paysage de l'université algérienne en lui offrant un environnement d'apprentissage qui favorise l'esprit d'entreprise.

De plus, les projets de coopérations avec la Communauté Européenne, tel « Tempus », ainsi que l'ouverture des entreprises aux profils universitaires du fait de la professionnalisation des masters, constituent une pierre angulaire de la modernisation de l'enseignement supérieur et favorise ainsi, l'instauration d'une culture entrepreneuriale dans le pays.

Dès l'année 1997, le secteur des assurances s'est penché sur la nécessité de créer des ponts durables avec l'université. Ceci s'est matérialisée par la signature d'une convention de coopération et de formation avec l'Université des Sciences et de la Technologie Houari Boumediene (USTHB) d'Alger,

(Lire l'intégralité de l'article sur www.cna.dz)

JURIDIQUE

INDEMNISATION DES DOMMAGES CORPORELS :

Cas de la victime retraitée

En instituant l'obligation d'assurance de tout véhicule terrestre à moteur, le législateur à travers l'ordonnance 74-15 a, avant tout, visé la protection des victimes en garantissant leur indemnisation par l'assureur, l'Etat ou le Fonds de garantie automobile. L'article 8 de cette ordonnance stipule que tout accident de la circulation automobile -ayant entraîné des dommages corporels- ouvre droit à l'indemnisation pour toute victime ou ses ayants droit, alors même qu'elle n'aurait pas la qualité de tiers vis-à-vis de la personne civilement responsable de l'accident. Cette indemnité est versée suivant le cas, soit sous forme rente, capital, rente temporaire ou encore rente viagère. Pour le calcul de cette indemnité, la loi 88-31 impose l'application du nouveau barème porté en son annexe. Selon ce dernier, notamment son article premier, l'indemnité à verser en cas de décès est basée sur le salaire ou le revenu professionnel de la victime. Ce même article apporte les précisions suivantes :

- ❑ Les revenus professionnels doivent résulter d'une activité professionnelle réellement exercée ;
- ❑ Lorsque le salaire ou le revenu ne peut être justifié, il est fait application du SNMG.

La question qui se pose est : qu'en est-il dans le cas d'une victime retraitée qui justifie non pas d'un salaire ou revenu professionnel résultant d'une activité professionnelle réellement exercée, mais d'une allocation de retraite ? Autrement dit, l'allocation de retraite peut-elle être assimilée à un salaire ou revenu professionnel ?

L'article 80 de la Loi 90-11 stipule que le salaire ou le revenu proportionnel est la rémunération perçue par le travailleur en contrepartie du travail. Aussi, au sens de l'article 81 de la même loi, il est entendu par salaire :

- ❑ Le salaire de base ;
- ❑ Les indemnités versées ;
- ❑ Les primes.

Il est important aussi de préciser que l'indemnisation prévue par l'ordonnance 74-15 vise la compensation des conséquences de la perte d'un revenu.

CAS DE JURISPRUDENCE

Par arrêt de la Cour suprême, rendu en 2008 dans une affaire opposant une société d'assurance contre la partie civile et le ministère public, au sujet de l'indemnisation des ayants droits d'une personne retraitée victime d'un accident de circulation :

LES FAITS SONT AINSI RÉSUMÉS

- Le tribunal de première instance fixe aux ayants droits à la charge de l'assureur, des indemnités calculées sur la base du montant de la pension de retraite que percevait la victime à la veille de l'accident ;
- L'assureur du responsable conteste ce jugement dans sa partie civile et réclame l'application du S.N.M.G ;
- La cour de cassation rend sa décision qui approuve le jugement du tribunal de première instance ;
- Le demandeur introduit un pourvoi en cassation en évoquant l'absence de fondement juridique ;
- La partie intimée demande le rejet du pourvoi en la forme et en l'objet.

La société d'assurance s'appuie, dans ses arguments, sur la mauvaise application du premier article du barème (annexé à la loi 88-31) qui stipule que le salaire ou le revenu professionnel à prendre en considération pour le calcul des indemnités est exclusivement celui résultant d'un travail réel. Or, la victime n'exerçait aucun travail réel à la veille de l'accident. C'est pourquoi les magistrats auraient dû calculer les indemnités sur la base du SNMG, fixé à 10 000 DA au jour de l'accident.

INTERPRÉTATION DES MAGISTRATS DE LA COUR SUPRÊME

Suivant le premier article de l'annexe de la loi 88-31 modifiant et complétant l'ordonnance 74-15, le calcul de l'indemnisation due dans les cas de décès est basé sur le salaire ou le revenu professionnel de la victime, à défaut, c'est sur la base du SNMG ; d'où la conclusion que cet article ne traite pas de la victime retraitée.

Par ailleurs, l'argument développé par le demandeur (l'assureur) qui consiste à dire que les magistrats ont fait mauvaise application de la loi 88-31 et auraient dû considérer le SNMG au lieu de l'allocation de retraite est, en soi, un déni pour la victime (blessée) et porte préjudice aux ayants droit. Cela car le SNMG est considérablement inférieur au montant de la pension de retraite qui d'ailleurs n'est que le fruit des nombreuses années de cotisations prélevées sur les salaires que percevait le pensionné en contrepartie d'un travail réel.

CONCLUSION

Les magistrats de la Cour suprême déduisent des faits exposés qu'il a été fait bonne application de la loi, lorsque les premiers magistrats ont considérés le montant de la pension de retraite au lieu du SNMG pour le calcul des indemnités dues aux ayants droit ●

HIGH-TECH

L'e-réputation et son assurance

L'e-réputation, soit la « réputation électronique », est un nouveau concept qui continue encore à se développer. Plusieurs définitions ont essayé de le décrire, parmi celles-ci, nous retenons ce qui suit :

« L'e-réputation est l'image que les internautes se font d'une marque ou d'une personne. Cette notoriété numérique façonne l'identité d'une marque, la différenciant de ses concurrentes.

Afin de mesurer l'e-réputation d'une marque et d'évaluer sa présence sur les différents média sociaux, la mise en place d'une veille des conversations est nécessaire. Outre l'écoute active et l'analyse qui s'en suit, le management de l'e-réputation passe par le choix d'une stratégie de contenu et de communication efficace; ainsi que par la mise en place d'actions visant à optimiser la présence sur le web et à co-créer avec les internautes un discours en adéquation avec les objectifs marketings et corporate de la marque (qui regroupe l'ensemble des actions de communications visant à promouvoir la marque : e-marketing, Social Media Optimisation, buzz marketing, etc.).

Pour gérer son e-réputation, une marque doit prouver son engagement dans la relation établie avec les internautes afin d'asseoir sa crédibilité et éviter tout départ de rumeur.»

Aux USA comme en Europe, nombreuses sont les sociétés à offrir de nouveaux produits d'assurances et des garanties permettant de combler ce besoin ; des produits dont le but est de prévenir les risques liés à sa e-réputation.

Il s'agit, en réalité, d'un certain nombre d'assureurs qui ont décidé de venir en aide à tous ceux qui n'ont pas su se protéger ou qui n'ont pas su gérer leur réputation et leur profil sur la toile. D'innombrables informations, photos et vidéos, circulent sur internet aujourd'hui, grâce aux blogs, aux réseaux sociaux et aux réseaux de partages. Il arrive que certaines informations soient divulguées rapidement à l'insu ou à l'encontre de la volonté des personnes concernées. Il est tout à fait facile de concevoir que ces données peuvent construire une opinion et une réputation parfois non désirable.

Ce type de contrat d'assurances permettra aux assurés de corriger vite cette mauvaise réputation par le retrait ou la suppression de ces données de tous medias confondus. En général, la société d'assurances agit en partenariat avec une société informatique spécialisée en suppression de contenu, ou experte en noyage. L'on entend par noyage, l'action d'inonder les moteurs de recherche par des multitudes d'informations favorables à l'assuré, et par l'occasion, le déclassement des données indésirables. Soit, une manœuvre technique pour détourner les moteurs de recherche du contenu « nuisible ».

La Swiss Life a déjà lancé au mois de juin dernier (2011) un produit sous le nom « l'assurance e-réputation », en partenariat avec la firme Reputation Squad spécialisée en e-réputation.

Comment garder toujours la meilleure image de vous, de votre société, et de votre marque ?

Comme susmentionné, il existe des sociétés spécialisées dans la suppression de contenu nuisible en ligne. Ces sociétés sont soit saisies directement par les individus et les sociétés, ou bien indirectement par l'intermédiation des assureurs pour le compte de leurs assurés, afin de mettre

au propre l'image du concerné sur le net et soigner sa réputation en nettoyant la toile du contenu nuisible.

Quelques idées pour mieux faire apparaître le contenu ou l'image de votre société, votre personne ou votre marque, et éviter tout ce qui peut endommager votre look sur la toile mondiale :

Vous êtes jugés sur Internet : Avant de vous embaucher, vous accorder un prêt ou un rendez-vous, la plupart des gens vont vous rechercher sur Google (on dit que vous êtes googéliser). Et si par malheur, ils arrivaient à mettre la main sur quelque chose publié vous concernant et qui ne vous est pas favorable (pis encore, publié par vous), ils vous négligent et passent outre. Sur internet, l'on n'obtient point une deuxième chance, vous devez toujours paraître au mieux.

Coupable par association (de nom) : De surcroît, Google ignore si le contenu nuisible affiché dans ses résultats de recherche vous concerne vous réellement et non une autre personne. Malheureusement, les autres l'ignorent aussi !

Internet n'oublie jamais : Une fois le contenu nuisible publié, il est là et pour toujours. Mieux il est classé dans les résultats de recherche, plus grands les dommages qu'il cause.

Le contenu nuisible blesse : Le contenu nuisible (photos de fêtes, rapports de police, avis de faillite, dossiers juridiques...)

(Lire l'intégralité de l'article sur www.cna.dz)

CHIFFRES

SECTEUR DES ASSURANCES

AU 30 Juin 2011

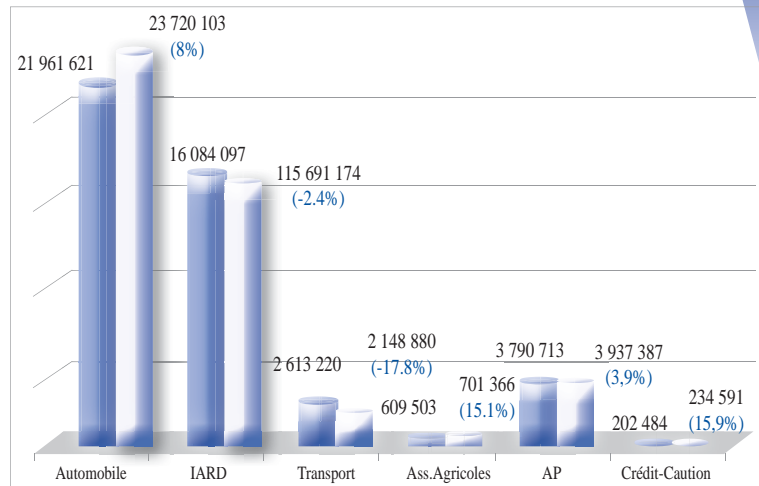
Au cours du 1^{er} semestre 2011, les sociétés d'assurance ont réalisé un chiffre d'affaires de 46,4 milliards de dinars, en hausse de 2,6% par rapport à la même période de l'année précédente. Avec une part de marché de 92%, les assurances de dommages ont marqué une évolution de 2,5%.

Par ailleurs, les assurances de personnes ont évolué avec un rythme plus élevé (+4%).

En globalité, cette croissance est tirée essentiellement par l'assurance automobile qui a marqué, au terme du 1^{er} semestre 2011, une hausse de 8% et une part de marché de 51%.

La production de la branche « IARD » a, en revanche, marqué une baisse de l'ordre de 2,4% au cours de ce 1^{er} semestre.

Cette baisse est induite notamment par la régression du chiffre d'affaires de la sous branche engineering (-22,3%) qui représente 24,3% du portefeuille de la branche, due à l'arrivée à échéance de plusieurs contrats en assurance construction.



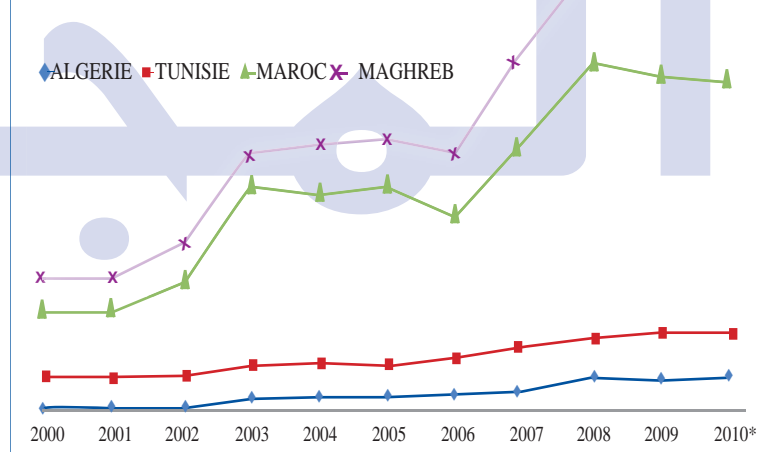
La branche « Transport » a également connu une régression de 17,8% comparativement au 1^{er} semestre 2010 pour une part de marché de 4,6%. Quant à la branche « assurances de personnes », son chiffre d'affaires, cumulé sur les six premiers mois de l'exercice, s'élève à 3,9 milliards de dinars, soit une progression de 3,9%, comparativement à la même période de 2010 ●

Marché maghrébin des Assurances de personnes : Zoom sur la décennie 2000-2010

Durant la période 2000-2010, le chiffre d'affaires du secteur maghrébin des assurances de personnes a connu une évolution moyenne de l'ordre de 11%. Malgré cette évolution, les assurances de personnes au Maghreb sont encore faibles comparativement aux pays développés.

Concernant cette branche, la Tunisie et l'Algérie arrivent derrière le Maroc où les assurances de personnes sont très développées. Effectivement, la part de la production des assurances de personnes dans la production globale au Maghreb -qui est de 31% en moyenne- est tirée essentiellement par la contribution des assurances de personnes au Maroc qui représente en moyenne 76% du marché des AP du Maghreb (44% du portefeuille des assurances au Maroc).

L'évolution de la production des assurances de personnes au Maghreb entre 2000 et 2010



Le taux moyen -étalé sur la décennie- de la production des AP, dans le marché des assurances global par pays, est de 6% en Algérie et 26% en Tunisie ●

En milliers USD	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010*
ALGERIE	14 447	12 656	14 109	16 400	28 700	31 156	43 898	50 941	84 099	80 117	94 228
Part dans le marché AP du Maghreb	4%	3%	3%	2%	4%	4%	6%	5%	7%	7%	8%
TUNISIE**	88 300	92 400	99 776	113 300	134 200	132 607	149 345	175 011	198 214	206 702	215 351
Part dans le marché AP du Maghreb	23%	24%	22%	16%	18%	17%	21%	18%	16%	17%	18%
MAROC**	280 700	274 400	347 062	598 800	579 900	597 592	515 079	723 847	943 928	914 592	895 779
Part dans le marché AP du Maghreb	73%	72%	75%	82%	78%	78%	73%	76%	77%	76%	74%
TOTAL ASSURANCES DE PERSONNES AU MAGHREB	383 447	379 456	460 947	728 500	742 800	761 355	708 322	949 798	1 226 242	1 201 411	1 210 704
Part des AP dans le marché Maghrébin	28%	28%	29%	34%	31%	37%	27%	30%	32%	31%	31%

* Données issues des états trimestriels des sociétés d'assurance.

** Sources : Rapports annuels sur l'assurance Tunisien (FTUSA) et les rapports d'activités des entreprises d'assurances et de réassurances au Maroc.

